



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	Jeudi 22 Septembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Patrick BEL ABBES
Présents :	MM. Oualid KRID et André VITIELLO.
Excusé(s) :	Mme Stéphanie CHAZAL et MM. Claude COLOMBO, Jean-Louis DISTANTI et Patrick MICHELLUCCI.
Assistent à la séance :	Mme Camille TORRENTE, Service Juridique M. Julien BLANC, Service Juridique

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.R du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le **délai de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLES AU 31 AOUT 2022

Article 33 du Statut de l'Arbitrage : Conditions de couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,*
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, **dans le respect de la procédure de l'article 24,***
- c) Les arbitres **nouvellement** licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, **provenant d'un autre club ou indépendants**, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;*
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité;*
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.*
- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.*
- e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.*
- f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,*
- g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,*
- h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,*
- i) les arbitres **de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,***

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34 du Statut de l'Arbitrage :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour

un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, **sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.**

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

[Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023 / 2024]

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,**
- **Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,**
- **Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,**
- **Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,**
- **Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,**

- **Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,**
- **Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
- **Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
- **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- **Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,**
- **Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,**
- **Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,**
- **Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,**
- **Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.**

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 84 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis :

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.

- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.

- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.

- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.

- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.

- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).

- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».

- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison.

Article 84 bis du Règlement d'Administration Générale – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION AU 31 AOUT 2022

Les clubs ci-dessous mentionnés en « infraction si non régularisation en janvier 2023 », doivent présenter le nombre indiqué de candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique avant le 28 février 2023, faute de quoi ils seraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage, exposés ci-dessus.

Les arbitres dont la licence n'a pas été validée par le service licence n'ont pu être comptabilisés dans ce Procès-verbal, mais le seront une fois la licence validée.

La C.R. du Statut de l'Arbitrage invite les clubs en désaccord avec le présent Procès-Verbal, à faire parvenir tout justificatif et explications écrites permettant à un arbitre de couvrir le club, avant le 01 décembre 2022.

DISTRICT DES ALPES

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
GAP FOOT 05 (563745)	R2	3	3	0	-

DISTRICT DE LA COTE D'AZUR

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
A.S. MONACO F.C. (500091)	LIGUE 1	10	10	Un arbitre formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	1 ^{ère} année

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
OGC. NICE (500208)	LIGUE 1	10	13	Un arbitre formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	1 ^{ère} année
R.C. GRASSE (500420)	N2	5	8	0	-
A.S. CANNES (500117)	N3	5	7	0	-
ENT.S. CANNET ROCHEVILLE (503086)	N3	5	6	0	-
U.S. MANDELIEU L.N. (509870)	R1	4	3	1	2 ^{ème} année
VILLEFRANCHE ST. JEAN BEAULIEU (582176)	R1	4	6	0	-
AS. CAGNES LE CROS (563755)	R1	4	10	0	-
RAPID OM. DE MENTON (503043)	R2	3	2	1	2 ^{ème} année
F.C. DE MOUGINS (528997)	R2	3	6	0	-
ENT. ST SYLVESTRE NORD (503433)	R2	3	7	0	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
A.S. VENCOISE (503103)	R1	4	6	0	-
A.S. FONTONNE ANTIBES (517305)	R2	3	5	0	-
U.S. PEGOMAS (519115)	R2	3	3	0	-
U.S. CAP D'AIL (521872)	R2	3	6	0	-
CAVIGAL NICE S. (503079)	U17 N	3	4	0	-
A.S. MONACO FOOTBALL FEMININ (790343)	R1 FEMININ	1	2	0	-
NICE FUTSAL CLUB (553638)	R1 FUTSAL	1	1	0	-
A.C.A. CANNES (553402)	R1 FUTSAL	1	0	1	1 ^{ère} année
MANDELIEU S.C. (582024)	R1 FUTSAL	1	0	1	2 ^{ème} année

DISTRICT DE PROVENCE

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
OLYMPIQUE DE MARSEILLE (500083)	LIGUE 1	10	11	Un arbitre formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	1 ^{ère} année
F.C. MARTIGUES (503044)	N1	6	7	0	-
MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC (581799)	N2	5	13	0	-
AUBAGNE F.C. (503053)	N2	5	7	0	-
ISTRES F.C. (501523)	N3	5	5	0	-
F.C. ROUSSET SVO. (563781)	N3	5	5	0	-
EUGA. ARDZIV. M. (503073)	N3	5	5	0	-
CARNOUX F.C. (590637)	N3	5	5	0	-
USM. ENDOUME C. (503071)	R1	4	7	0	-
ET.S. FOSSEENNE (503061)	R1	4	7	0	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428)	R1	4	5	0	-
A.C. ARLES (500116)	R1	4	5	0	-
ET.S. LA CIOTAT (503033)	R2	3	3	0	-
A.S. MAZARGUES (500508)	R2	3	3	0	-
ET.S. MILLOISE	R2	3	1	2	1 ^{ère} année
AS. GEMENOS (518961)	R2	3	6	0	-
BERRE SP.C. (541775)	R2	3	6	0	-
SALON BEL AIR F. (551298)	R2	3	5	0	-
LUYNES S. (508558)	R2	3	6	0	-
SP.C. AIR BEL (545478)	U19 N	3	5	0	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
S.O. CAILLOLS (503326)	U15 R	2	5	0	-
F.C.L. MALPASSE (563526)	U18 R1	2	2	0	-
BUREL F.C. (510194)	U18 R2	2	3	0	-
A.S. BUSSERINE (590233)	U15 R	2	1	1	2 ^{ème} année
ASPTT MARSEILLE	U18R2	2	5	0	-
MINOTS DE MARSEILLE (549957)	U14 R	2	2	0	-
A.F.C. BELLEVUE (563533)	R1 FUTSAL	1	0	1	1 ^{ère} année
FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568)	R1 FUTSAL	1	0	1	2 ^{ème} année

DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
A.C. LE PONTET VEDENE (517701)	R1	4	4	0	-
SPORTING COURTHEZON JONQUIERES (561161)	R2	3	5	0	-
BARBENTANE O. (503524)	R2	3	2	1	1 ^{ère} année
O. MONTELAIS (517389)	R2	3	2	1	1 ^{ère} année
ST. MAILLANAIS (511731)	R2	3	4	0	-
F.A. VAL DURANCE (517868)	R2	3	5	0	-
ST. DIDIER E. PERNOISE (503179)	R2	3	5	0	-
U.S. UNE AUTRE PROVENCE (551902)	R2	3	3	0	-
AV. C. AVIGNONNAIS (552220)	U17R	2	3	0	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
F.C.F. MONTEUX (738985)	R1 FEMININE	1	0	1	2 ^{ème} année
F.C. TARASCON (514399)	R1 FEMININE	1	3	0	-

DISTRICT DU VAR

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
SP.C. TOULON (581717)	N2	5	8	0	-
EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245)	N2	5	7	0	-
HYERES F.C. (500102)	N2	5	8	0	-
US. CARQUEIRANNE LC. (554251)	R1	4	4	0	-
AS. MAXIMOISE (503120)	R1	4	8	0	-
SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)	R1	4	4	0	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
ET.S. ZACHARIENNE (551750)	R1	4	4	0	-
S. C. DRAGUIGNAN (553782)	R2	3	3	0	-
OLYMPIQUE DE SAINT MAXIMIN (511632)	R2	3	4	0	-
F.C. U.S. TROPEZ (545189)	R2	3	3	0	-
LA LONDE S.O. (503092)	R2	3	3	0	-
CUERS PIERREFEUR U.S. (545621)	R2	3	3	0	-
F.C. RAMATUELLE (526881)	R2	3	4	0	-
RACING F.C. TOULON (524340)	U20 R	2	4	0	-
TOULON ELITE FUTSAL (581767)	D1 FUTSAL	2	4	0	-
AV.S. TOULON (535902)	R1 FUTSAL	1	0	1	2 ^{ème} année

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 30/09/2022	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en janvier 2023
ISSOLE FUTSAL (554518)	R1 FUTSAL	1	1	0	-

SANCTIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2023/2024 EN CAS DE NON REGULARISATION ET D'ARBITRES MANQUANTS A L'ISSUE DE LA SAISON PRESENTE

DIVISION	1 ^{ère} année d'infraction		2 ^{ème} année d'infraction		3 ^{ème} année d'infraction	
	Amende	Incidences	Amende	Incidences	Amende	Incidences
LIGUE 1	600€		1200€		1800€	Interdiction d'accès en division supérieure
NATIONAL	400€		800€		1200€	Interdiction d'accès en division supérieure
NATIONAL 2	300€	Moins deux mutés	600€	Moins quatre mutés	900€	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
NATIONAL 3	300€	Moins deux mutés	600€	Moins quatre mutés	900€	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
R1	180€	Moins deux mutés	360€	Moins quatre mutés	540€	Moins six mutés et interdiction d'accès en

						division supérieure
R2	140€	Moins deux mutés	280€	Moins quatre mutés	420€	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
JEUNES NATIONAL	60€	Moins deux mutés	120€	Moins quatre mutés	180€	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
JEUNES REGIONAL	60€	Moins deux mutés	120€	Moins quatre mutés	180€	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
D1 FUTSAL	180€	Moins un muté	360€	Moins deux mutés	540€	Moins quatre mutés et interdiction d'accès en division supérieure
R1 et R2 FUTSAL	60€	Moins un muté	120€	Moins deux mutés	180€	Moins quatre mutés et interdiction d'accès en division supérieure.
R1 FEMININE	60€	Moins deux mutés	120€	Moins quatre mutés	180€	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure
JEUNES FEMININES	60€	Moins deux mutés	120€	Moins quatre mutés	180€	Moins six mutés et interdiction d'accès en division supérieure

Président de séance
Patrick BEL ABBES

Secrétaire de séance
André VITIELLO